

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 3 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DRH 67 Maintien temporaire des cycles de travail des agents de surveillance, des préposés et des contrôleurs de la préfecture de police de Paris transférés à la ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les règlements d'emploi des agents de surveillance de Paris, des contrôleurs et des préposés des parcs de préfourrière et de fourrière en fonction à la Préfecture de police de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose l'approbation du maintien temporaire des cycles de travail des agents de surveillance, des préposés et des contrôleurs de la préfecture de police de Paris transférés à la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions relatives aux cycles de travail des agents de surveillance et contrôleurs de la spécialité voie publique, en vigueur au 31 décembre 2017 et ci-annexées, continuent de s'appliquer pendant une durée d'un an à compter du transfert des services et des agents tel que prévu aux articles 35 et 36 de la loi du 28 février 2017 susvisée.

Article 2 : Les dispositions relatives aux cycles de travail des préposés et contrôleurs de la spécialité fourrières et préfourrières, en vigueur au 31 décembre 2017 et ci-annexées, continuent de s'appliquer pendant une durée d'un an à compter du transfert des services et des agents tel que prévu aux articles 35 et 36 de la loi du 28 février 2017 susvisée.

Article 3 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2018.

ANNEXE à l'article 1er de la délibération 2017 DRH 67
relative aux cycles de travail des ASP et contrôleurs - Voie publique

NB : Les adaptations à l'organisation de la Direction d'accueil apparaissent sous la forme de mentions barrées et/ou ajoutées en italique.

Art. 13-20. - La durée légale de travail est mise en œuvre selon les cycles et horaires propres à chaque catégorie de missions définies par la doctrine d'emploi.

Les services supplémentaires effectués au-delà de la durée réglementaire de travail ouvrent droit à des repos calculés dans les conditions fixées par la délibération du Conseil de Paris n° 2002 PP 83-2° annexée au présent règlement d'emploi. Pour être admis, ces services supplémentaires doivent avoir été dictés par la nécessité opérationnelle de la mission, impliquant de facto un caractère occasionnel, exceptionnel et soudain, ou commandés par une autorité hiérarchique.

Par ailleurs, les permanences effectuées par les Contrôleurs de la Préfecture de police occupant les emplois de chef de vigie ou de chef adjoint de vigie donnent droit à des repos ou à des indemnités dans les conditions fixées dans la délibération du Conseil de Paris n° 2002 PP 91 des 28 et 29 octobre 2002 annexée au présent règlement d'emploi.

Art. 13-21. - Le repos récupérateur est une restitution de temps égale ou équivalente, accordée par le chef de service à l'agent qui doit, en dehors des heures normales de service et pour une affaire s'y rapportant, répondre à une convocation officielle émanant d'un tribunal, d'un juge, d'un expert, d'un médecin de l'administration.

Art. 13-22. - Les congés annuels sont fixés à cinq fois les obligations hebdomadaires. Cette durée est appréciée en jours ouvrés.

L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié ou aux agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

Les congés annuels sont dus au prorata du temps effectué.

Un jour de congé supplémentaire (dit "jour de fractionnement") par an est attribué à l'agent de surveillance de Paris dont le nombre de jours de congé annuel pris en dehors de la période du 1 mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours ; un deuxième jour de congé supplémentaire est accordé par an, lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les agents révoqués ou licenciés ou dont la démission est acceptée avant qu'ils n'aient bénéficié de tout ou partie de leur congé annuel, perdent le droit à ce congé ou à la fraction de congé restante.

Le congé dû pour une année de service accomplie ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne. La demande de report motivée ("événements familiaux graves" ou "nécessités impérieuses de service") doit avoir été effectuée avant le 31 décembre de l'année pour laquelle le congé est accordé. Dans cette éventualité, les congés reportés doivent impérativement être épuisés, sous peine de forclusion, avant le 30 avril. Ces congés ne donnent pas droit à l'attribution des jours de fractionnement.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Les congés annuels des agents originaires des départements d'outre-mer, dits congés bonifiés, sont fixés par les décrets 78-399 du 20 mars 1978 et 88-168 du 15 février 1988.

Art. 13-23. - Les agents de surveillance de Paris bénéficient de jours de congés supplémentaires qui s'ajoutent aux congés annuels.

Ceux-ci se décomposent de la façon suivante :

Jours sujétion Paris.

Six jours par an sont accordés à ce titre à l'ensemble du personnel.

Les agents recrutés ou réintégréés en cours d'année bénéficient de ce congé au prorata du temps à travailler.

Jour assiduité.

Le repos d'assiduité est un repos annuel d'une journée de service accordée aux agents qui réunissent au cours de l'année les deux conditions suivantes :

- ne pas avoir réuni plus de 60 jours d'absence consécutifs ou non pour des motifs autres que : repos, congé annuel, interruption pour maladies contractées ou blessures reçues en service ou à l'occasion du service, congé de maternité, absences syndicales.

- ne pas avoir fait l'objet de plus de trois retards enregistrés.

Jour fériés.

Ils sont fixés à 11 jours qui sont les suivants :

1er janvier – lundi de Pâques - 1er mai - Ascension - 8 mai - Lundi de Pentecôte - 14 juillet - 15 août - 1er novembre - 11 novembre - Noël.

Ils ne sont pas récupérables quand ils tombent sur un jour de repos légal (sauf les dimanches de Pâques et de Pentecôte) et sont récupérables quand ils tombent sur un jour de repos compensateur.

Réduction du Temps de Travail

Les fonctionnaires actifs du corps des agents de surveillance de Paris qui travaillent en régime cyclique (toutes catégories de régimes confondues) bénéficient d'un crédit annuel A.R.T.T. exprimé en heures, dont le volume est fixé à 6 vacations moyennes du cycle en « 4+2 ».

Les fonctionnaires actifs du corps des agents de surveillance de Paris qui travaillent en régime hebdomadaire bénéficient d'un crédit annuel A.R.T.T. exprimé en jours, dont le volume est fixé à 9.

En régime cyclique et quel que soit le cycle retenu, chaque fois qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de vacations non travaillées égal à 33, il convient d'amputer d'une vacation (durée moyenne journalière propre au cycle sur lequel travaille l'agent) son crédit annuel d'heures A.R.T.T.

En régime hebdomadaire, chaque fois qu'un agent, en cours d'année, atteint, en une seule fois cumulativement, un nombre de jours d'absence du service – hors R.L., R.C., jours fériés chômés et congés annuels – égal à 12, il convient d'amputer son crédit annuel de jours A.R.T.T. d'une demi-journée.

TABLEAU DES CONGÉS

Congés annuels	25	en régime hebdomadaire	à tous
	23	en régime cyclique de type 4/2	à tous
RTT	9	en régime hebdomadaire	à tous
	6*	en régime cyclique de type 4/2	à tous
Congés hors période	1 ou 2	si de 5 à 8 CA pris hors période.	à tous
Sujétions Paris	6		à tous
Pénibilités	3		
Jours Ponts	3		à tous
Fériés	11	en régime hebdomadaire Non récupérables s'ils tombent sur un jour de repos légal	à tous
Pâques	1		à tous
Pentecôte	1		à tous
Assiduité	1		à tous

La récupération du dimanche de Pâques et du dimanche de Pentecôte est attribuée à tout agent en fonction à cette date.

En plus des congés légaux, tous les agents de surveillance de Paris ont droit à 3 jours dits "Pont", étant précisé qu'en règle générale ces jours devront être pris en dehors de la date du pont indiquée afin de maintenir une présence suffisante sur la voie publique.

Par ailleurs, il est octroyé trois jours supplémentaires de congés - dits "jours de congés de pénibilité de voie publique" - pour les agents travaillant effectivement sur la voie publique ou ne travaillant pas sur la voie publique à la suite d'une blessure en service.

Ces jours sont attribués à l'unité, au terme d'une période de 4 mois.

Ils pourront être, si les intéressés le demandent, convertis en heure de congés.

Art. 13-25. - En cas de conditions climatiques rigoureuses, les temps de pauses réglementaires fixés par la direction d'emploi sont prolongés et, non scindés, de la façon suivante sur instruction spéciale de l'état-major de la direction.

Été (personnel piéton et motorisé) :

- 20 minutes dès que la température atteint 22° C à l'ombre ;
- Une deuxième pause de 20 minutes, dès que la température atteint 25° C à l'ombre ;
- Dès que la température atteint + 30° C, les chefs de service vigie ou leur adjoint ou le gradé en charge de la vigie prennent de leur propre initiative toutes dispositions protectrices en faveur du personnel en service sur la voie publique. Dans la mesure où les nécessités de service le permettent, ils ne maintiennent aucun agent de surveillance de Paris de service sur la voie publique plus de deux heures sans pause d'une demi-heure dans un poste. Le chef de service est avisé des dispositions prises.

Hiver (personnel piéton et motorisé) :

- 30 minutes dès que la température atteint - 1° C ;
- Dès que la température atteint - 6°C, les chefs de service vigie ou leur adjoint ou le gradé en charge de la vigie prennent de leur propre initiative toutes dispositions protectrices en faveur du personnel en service sur la voie publique. Dans la mesure où les nécessités de service le permettent, ils ne maintiennent aucun agent de surveillance de Paris de service sur la voie publique plus de deux heures sans pause d'une demi-heure dans un poste. Le chef de service est avisé des dispositions prises.

Les compléments de pause de chaleur et de froid ne sont pas dus aux personnels des équipes descendantes lorsque l'ordre de prise en est donné moins d'une heure trente avant la fin de vacation.

En outre, les dispositions contenues dans le plan canicule s'appliquent aux ASP.

Art. 23-4. - Pour tenir compte de la pénibilité liée à leurs missions dans la Capitale et au travail exclusif de voie publique, les agents de surveillance de Paris bénéficient :

- d'un abattement horaire hebdomadaire ; cet abattement est pris en compte dans le calcul des horaires de travail quotidien effectué sur la voie publique ;
- d'un régime de pauses, ainsi qu'il est précisé à la présente section.
- d'un régime indemnitaire spécifique, tel que prévu par la délibération n° 2002 PP 38 des 18 et 19 mars 2002. (NB : le nouveau régime indemnitaire est fixé par délibération 2017 DRH 65)

Art. 23-5. - Les agents de surveillance de Paris peuvent prétendre à deux jours de repos hebdomadaires consécutifs, incluant la journée de repos hebdomadaire qui est de droit, dans les conditions permises par les cycles de travail et dans la mesure des nécessités du service.

Ce repos peut être exceptionnellement reporté si l'intérêt du service l'exige et sur décision du Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne chef de service.

Art. 23-6. - Les cycles et horaires de travail définis aux articles ci-après sont susceptibles d'être modifiés, conformément au statut du corps des agents de surveillance de Paris, en fonction des évolutions fixées par la ville de Paris et la Préfecture de Police en vue d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité sur la voie publique et, notamment, de répondre à toute évolution de la plage horaire d'application du régime du stationnement payant.

Art. 23-7. - Le travail des agents de surveillance de Paris est organisé, en fonction des affectations et des missions, selon cinq régimes :

- Le régime hebdomadaire alterné, régime général applicable au personnel de voie publique travaillant à pied ou en véhicule (brigades A et B), pour les ASP "stationnement" ;
- Le régime hebdomadaire applicable au personnel de voie publique effectuant un horaire de journée (brigade C) pour les ASP "stationnement" ;

L'affectation dans la brigade C se fait sur la base du volontariat. Le principe de l'affectation au sein de la brigade C repose sur des sujétions des agents constitutives d'un empêchement temporaire d'exercer dans d'autres brigades. La disparition des sujétions entraîne la réaffectation sur une autre brigade. Les situations individuelles sont examinées annuellement pour favoriser l'accès à cette brigade dont le volume des personnels ne peut excéder 20 % des agents du cycle 5-2 ;

- Les régimes cycliques (4+2) de jour et de soirée pour les agents affectés à des missions "circulation et police de proximité" ou de nuit pour ceux affectés à la zone Montorgueil ;

- Le régime cyclique (3+3) pour les agents affectés à la brigade de nuit.

Par ailleurs, le temps consacré à chaque phase d'habillage et de déshabillage est inclus dans le temps de travail et globalement évalué à 15 minutes.

Art. 23-8. - Le régime hebdomadaire alterné se caractérise par :

- cinq jours de travail

- deux jours de repos consécutifs, soit, le repos légal (le dimanche) et, alternativement chaque semaine, un repos compensateur de cycle, le samedi ou le lundi.

Les horaires de travail et le régime des pauses sont définis ci-après :

1°) La durée moyenne hebdomadaire de travail (35 heures) est rapportée en raison de la pénibilité particulière du travail sur la voie publique à 32 h 30, conformément aux dispositions de l'article 23-4 du présent règlement.

2°) Le travail quotidien s'effectue dans les conditions suivantes, sous réserve des modifications pouvant intervenir dans la plage horaire d'application du régime du stationnement payant, ainsi qu'il est prévu à l'article 23-6 du présent règlement :

- Brigade du matin (brigade A)

- * amplitude horaire le lundi et le samedi : 8 h 00 - 14 h 00
- * amplitude horaire du mardi au vendredi : 7 h 00 - 13 h 00 et 8 h 00 - 14 h 00
- * une pause en milieu de service de 45 minutes
- * présence dans les vestiaires à 12h45 ou 13 h 45 (personnel libérable dès cette heure)

- Brigade d'après-midi (brigade B)

- * amplitude horaire le lundi et le samedi : 12 h 00 - 19 h 00
- * amplitude horaire du mardi au vendredi : 12 h 00 - 19 h 00 et 13 h 00 - 20 h 00
- * une pause en milieu de service de 45 minutes
- * présence dans les vestiaires 18 h 45 ou 19h45 (personnel libérable dès cette heure)

Un planning mensuel prévisionnel détermine la répartition des effectifs par brigade et par vacation.

Art. 23-9. - Le régime hebdomadaire se caractérise par :

- cinq jours de travail
- deux jours de repos consécutifs dont le repos légal du Dimanche.

Le travail quotidien s'effectue selon les conditions suivantes :

1°) Pour les agents travaillant effectivement sur la voie publique (brigade C) : la durée hebdomadaire de travail (35 heures) est rapportée à 32 heures 30.

Les jours de repos sont fixés au samedi et au dimanche.

Les horaires de travail et le régime des pauses sont définis ci-après :

- * amplitude horaire : 9 h 30 - 17 h 00
- * une interruption de service de 12 h 30 à 13 h 30
- * présence dans les vestiaires 16 h 30 (personnel libérable dès cette heure)

Ces dispositions sont appliquées sous réserve des modifications pouvant intervenir dans la plage horaire d'application du régime du stationnement payant, ainsi qu'il est prévu à l'article 23-6 du présent règlement.

2°) Pour les agents exemptés médicalement de voie publique, les horaires de travail sont calculés sur la base de 32 h30 hebdomadaires.

Les agents conservent les horaires de travail de leur brigade d'affectation quand ils demeurent employés au sein d'une unité généraliste vigie ASP.

Quand ils sont employés hors d'une unité généraliste vigie ASP, ils adaptent leurs horaires à ceux de leur service d'affectation dans le respect du volume horaire de 32h30.

Ils conservent leur régime indemnitaire et les droits à congés issus de leur statut.

Art. 23-10. - Les contrôleurs occupant les emplois de chef et de chef-adjoint de vigie travaillent en régime hebdomadaire du lundi au vendredi de manière à assurer leurs missions la permanence de direction de la vigie sur la totalité des vacances des brigades de la vigie.

Les samedis et dimanches, une permanence est assurée au niveau du district par un chef de vigie ou un chef-adjoint de vigie.

Art 23-11.- Le régime cyclique, de type "4 + 2", jour se caractérise par :

- quatre jours de travail ;
 - deux jours de repos consécutifs et tournants.
- matinée : de 07h00 à 14h00 (présence dans les vestiaires à 13h45 et personnel libérable dès cette heure).
- après-midi : de 13h00 à 20h00 (présence dans les vestiaires à 19h45 et personnel libérable dès cette heure).

Les horaires de travail et le régime des pauses sont définis ci-après :

1°) La durée légale hebdomadaire de travail est de 35 heures. En raison de la pénibilité particulière du travail sur la voie publique, conformément aux dispositions de l'article 23-4 du présent règlement, cette durée est rapportée à 32 h 30.

Les agents bénéficient de repos de pénibilité spécifique, liés aux horaires irréguliers du travail cyclique, sous forme de temps compensés obtenus à partir de coefficients multiplicateurs, non cumulables, de 0,1 pour les nuits (entre 21 heures et 6 heures) et de 0,4 pour les dimanches effectivement travaillés.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'une pause d'une durée de 45 minutes.

Art. 23-12. - Le régime cyclique, de type (4 + 2) soirée se caractérise par :

- 4 jours de travail
- 2 jours de repos
- de 16h30 à 23h30 (présence dans les vestiaires à 23h15 et personnel libérable dès cette heure).

Art. 23-13. - Le régime cyclique, de type (3 +3) nuit se caractérise par :

- 3 jours de travail
- 3 jours de repos
- de 22h30 à 6h30 (présence dans les vestiaires à 6h15 et personnel libérable dès cette heure).

Art. 23-14. - Les agents de surveillance travaillant en régime cyclique bénéficient :

1°) D'un crédit férié annuel de 11 jours, exprimé en heures dont les modalités sont précisées par note de service du Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Les indisponibilités motivées par des congés de maladie non imputables au service entraînent une déduction de 1/24 du crédit férié annuel par période d'absence égale ou supérieure à 15 jours consécutifs.

Les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ceux ayant pris leurs fonctions ou ceux exemptés médicalement de voie publique en cours d'année ont droit à un crédit férié proportionnel au temps de présence durant l'année, calculé par période de quinze jours.

2°) De repos de pénibilité spécifique, liés aux horaires irréguliers du travail cyclique, sous forme de temps compensés obtenus à partir de coefficients multiplicateurs, non cumulables, de 0.1 pour les nuits (entre 21 heures et 6 heures) et de 0,4 pour les dimanches, effectivement travaillés.

Le crédit férié et les repos de pénibilité spécifiques de dimanche doivent être utilisés par les agents dans l'année civile.

ANNEXE à l'article 2 de la délibération 2017 DRH 67
relative aux cycles de travail des préposés et contrôleurs - fourrières

NB : dans les tableaux ci-dessous les mots « de la Direction des transports et de la protection du public » sont supprimés.

**Annexe 1 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la
Direction des transports et de la protection du public**

PREFOURRIERES		
BALARD - FOCH - LOUVRE-SAMARITAINE - PANTIN		
Horaires d'ouverture du parc	8H00-20H30	
Prise de service	Semaine 1 : 6 jours d'activité, 1 repos	Semaine 2 : 5 jours d'activité, 2 repos
Lundi	7H50/13H00	12H50/20H35
Mardi	7H50/13H00	12H50/20H35
Mercredi	7H50/13H00	12H50/20H35
Jeudi	7H50/13H00	12H50/20H35
Vendredi	7H50/13H00	12H50/20H35
Samedi	7H50/18H35 ou 9H50/20H35	
Pause déjeuner	45 mn le samedi	nd
Droits à congés	25 CA + 8 PP + 18 RTT	

**Annexe 2 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière
et de fourrière de la Direction des transports et de la
protection du public**

PRÉFOURRIÈRE DE POUCHET

Heures d'ouverture du parc	24 heures / 24 - 7 jours / 7	
Equipe	Jour	Nuit
Cycle	4 jours d'activité, 4 repos	4 jours d'activité, 4 repos
Horaires	6H15/15H15 ou 15H/23H30	23H/06H30
Pause déjeuner	45 mn	nd
Droits à congés	44 jours 25 CA + 8 PP + 11 RTT	32 jours 25 CA + 7 PP

2017-00722

**Annexe 3 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des
transports et de la protection du public**

PRÉFOURRIÈRE DE CHARLETY

Heures d'ouverture du parc	24 heures / 24 - 7 jours / 7					
EQUIPE	Semaine Matin	Semaine Soir	Week-end Matin	Week-end Soir	Semaine Nuit	Week-end Nuit
Jours travaillés	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Samedi Dimanche Lundi	Samedi Dimanche Lundi	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Samedi Dimanche Lundi
Horaires	6h10/15h15	14h10/23h15	6h10/15h15	14h10/23h15	22h15/6h40	22h15/6h40
Pause déjeuner	45 mn	45 mn	45 mn	45 mn	nd	nd
Droits à congés	32 jours 20 CA + 8 PP + 4 RTT	32 jours 20 CA + 8 PP + 4 RTT	30 jours 15 CA + 8 PP + 7 RTT	30 jours 15 CA + 8 PP + 7 RTT	33 jours 20 CA + 8 PP + 5 RTT	31 jours 15 CA + 8 PP + 8 RTT

**Annexe 4 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière
et de fourrière de la Direction des transports et de la
protection du public**

FOURRIÈRES

Heures d'ouverture du parc	8 h 30 / 17 h 00 du lundi au vendredi	
Jour	Lundi au jeudi	Vendredi
Horaires	8 h 30 / 17 h 10	8 h 30 / 16 h 35 (permanence jusqu'à 17h)
Pause déjeuner	45 mn	45 mn
Droits à congés	55 jours 25 CA + 8 PP + 22 RTT	

2017-00722

**Annexe 5 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des transports et
de la protection du public**

EQUIPE VOLANTE			
Prise de service	Semaine 1 : 6 jours d'activité, 1 repos	Semaine 2 : 5 jours d'activité, 2 repos	Semaine 3 : 5 jours d'activité, 2 repos
Lundi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Mardi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Mercredi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Jeudi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Vendredi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/16h35
Samedi	7H50/18H35 ou 9H50/20H35		
Pause déjeuner	45 mn le samedi	nd	45 mn
Droits à congés	25 CA + 8 PP + 22 RTT		

2017-00722

Annexe 6 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des transports et de la protection du public.

CONTROLEURS DE LA PREFECTURE DE POLICE, SPECIALITE "PREFOURRIERES ET FOURRIERES"										
Coordination des parcs			Parcs diurnes			Parcs 24h/24h			Parcs de fourrière	
	Plage horaire possible	Nombre d'heures travaillées	Plage horaire possible	Nombre d'heures travaillées	Plage horaire possible	Nombre d'heures travaillées	Plage horaire possible	Nombre d'heures travaillées		
Lundi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8H20 - 17H05	7H48		
Mardi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8H20 - 17H05	7H48		
Mercredi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8H20 - 17H05	7H48		
Jeudi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8H20 - 17H05	7H48		
Vendredi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8H20 - 17H05	7H48		
Pause déjeuner		45 min		45 min		45 min		45 min		
Samedi*	7H50 - 20H35	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensatoire	7H50 - 20H35	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensatoire	6H00 - 22H00	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensatoire	8H20 - 17H05	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensatoire		
Pause déjeuner		45 min		45 min		45 min		45 min		
Droits à congés	25 CA + 8 PP + 22 RTT									

2017-00722

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO